

Arrêté de police du Bourgmestre

Dour, le 24 mai 2017

Le Bourgmestre f.f.,

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **les premiers vendredis du mois ; 02 juin, 07 juillet, 04 août, 01 septembre, 06 octobre et 03 novembre** de cette année 2017, aura lieu le marché « **Saveurs et Terroir de Dour** » sur le site du Belvédère sis chemin des Croix à 7370 Dour, nécessitant la réservation du stationnement pour les navettes organisées par notre commune ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

- Art. 1 :** Les 02 juin, 07 juillet, 04 août, 01 septembre, 06 octobre et 03 novembre 2017 entre 14heures et 24heures, dans le chemin des Croix et la Drève Jouvencou :
1. L'arrêt et le stationnement dans le chemin des Croix seront interdits, de part et d'autre de la chaussée (sauf navettes et véhicules PMR).
 2. L'arrêt et le stationnement dans la Drève Jouvencou seront interdits du côté pair des habitations.
 3. La vitesse sera limitée à 30 km/heure, il sera interdit de dépasser.

- Art. 2 :** Cette mesure sera matérialisée par :
1. la pose de signaux : **E3, A31 add « festivité locale », C35, C43, C45**, barrières conformes au règlement sur la police de la circulation routière.
 2. la signalisation d'interdiction (E3) avec annotation des délais d'interdiction sera posée dès la veille à 12heures.

La signalisation sera posée par le service travaux de notre commune.

3. Des signaleurs munis de matériel adéquat mettront, si nécessaire, la circulation à l'arrêt afin de permettre la manœuvre des véhicules navettes.

Art. 3 : Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires et indispensables pour le placement de la signalisation et prévoir un éclairage de chantier tant de nuit que par temps de brouillard.

Art. 4 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière. En cas de nécessité absolue, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais de leur propriétaire.

Art. 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ASBL ARC sise rue des Canadiens n°100 à 7370 Dour.

Le Bourgmestre f. f.,
Vincent LOISEAU